

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-164341-234

DATE : 15 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

PASCAL GRÉCO

Partie demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Demandeur, Pascal Gréco (**Gréco**), interjette appel, le 15 décembre 2021, en vertu de l'article 93.1.10 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹ à l'encontre des nouvelles cotisations émises par l'Agence du revenu du Québec (**ARQ**) pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015.

[2] Le Demandeur est un homme d'affaires qui s'occupe de la gestion de neuf sociétés étrangères, dont en France, et s'assure de plusieurs transactions et, ceci, sur une base journalière. Celui-ci est aussi administrateur et actionnaire de 9287-9949 Québec inc., de même que PBS Sports inc., deux sociétés québécoises.

[3] Suivant la vérification des deux sociétés, ARQ a ajouté des revenus, tels dépôts

¹ RLRQ, c. A-6.002 (**LAF**).

inexpliqués, revenus d'intérêts, avec comme conséquence d'augmenter les contributions à certains régimes que le Demandeur aurait dû effectuer de même que paiements d'impôt.

[4] ARQ a aussi ajouté une pénalité pour négligence flagrante selon l'article 1049 de la *Loi sur les impôts*² (LI) à l'encontre de Gréco.

[5] ARQ affirme que, lors d'une vérification, il s'est avéré que celui-ci avait omis de déclarer des montants en lien avec plusieurs sources de revenus.

[6] Il y a plusieurs dépôts à son compte bancaire qui n'ont pas été justifiés. Le Demandeur aurait consenti des prêts à des tiers, omettant de déclarer les intérêts perçus de même que les honoraires de PBS Sports inc. versés au compte bancaire personnel. De surcroît, plusieurs dépenses personnelles furent couvertes ou remboursées par ces deux sociétés gérées sans factures ou reçus à l'appui.

[7] ARQ a donc rajouté des revenus non déclarés aux revenus du Demandeur de même qu'une pénalité en vertu de l'article 1049 LI :

	2013	2014	2015	Total
Ajout de revenus additionnel pour dépôts inexpliqués	3 385 \$	6 074 \$	1 952 \$	11 411 \$
Ajout d'un revenu additionnel d'intérêts	17 478 \$	10 270 \$	49 827 \$	77 575 \$
Honoraires PBS Inc. non remboursés à la société	\$	36 921 \$	\$	36 921 \$
Total	20 863 \$	53 265 \$	51 779 \$	125 907 \$

[8] Le Demandeur a accepté ces modifications de l'ARQ à ses revenus, mais conteste l'application de la pénalité pour négligence flagrante :

2013	2 187,49 \$
2014	6 117,35 \$
2015	5 951,17 \$

[9] Gréco soutient que la notion de négligence flagrante ne peut être appliquée automatiquement et qu'elle doit être analysée pour chaque élément du dossier. Celui-ci ajoute qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi puisqu'il n'aurait pas sciemment ou par

² RLRQ, c. I-3.

négligence flagrante omis de divulguer ses revenus.

[10] L'article 28 de la LI se lit comme suit :

28. Un contribuable doit, pour déterminer son revenu pour une année d'imposition aux fins de la présente partie:

a) additionner l'ensemble de ses revenus provenant pour l'année de chaque source, au Canada et dans tout autre endroit, à l'exception de ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de biens;

b) ajouter au montant ainsi obtenu l'excédent de:

i. ses gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux et son gain net imposable pour l'année résultant de l'aliénation de biens précieux, sur

ii. l'excédent, pour l'année, de ses pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux sur ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise; et

c) soustraire de la somme des montants ainsi obtenus les montants suivants:

i. les déductions permises par le titre VI dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, sauf celles qui sont prises en considération lors du calcul des revenus visés au paragraphe a et, s'il est un reste,

ii. les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année;

iii. (*sous-paragraphe remplacé*).

[11] ARQ soutient que l'article 1049 de la LI indique notamment que « Toute personne qui sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé «déclaration» dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50% de l'excédent de l'ensemble du montant de l'impôt qu'elle aurait eu à payer pour l'année en vertu de la présente loi;³

[12] Quant aux critères d'analyse à retenir, le juge Gascon, J.C.Q., dans *Agence du revenu du Québec c. Technostructur (1755094 Canada inc.)*⁴ :

³ *Cournoyer c. Agence du revenu du Québec*, 2012 QCCQ 6373 (CanLII).

⁴ 2014 QCCA 533 (CanLII).

[62] J'estime que Technostructur a raison de soutenir que, aux termes des art. 59.3 LMR et 1049 LI, l'analyse de la négligence flagrante reprochée à un contribuable doit se faire au regard des dépenses précisément visées. Il incombe à l'ARQ de prouver la négligence flagrante du contribuable. C'est ce que la Cour rappelle dans l'arrêt *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*. Dans cette affaire, les critères retenus par la Cour pour déterminer si un contribuable a fait preuve de négligence flagrante sont résumés ainsi :

[19] Les critères appliqués par les tribunaux afin de déterminer si le contribuable a fait preuve de « négligence flagrante » au sens de l'article 1049 L.I. sont connus :

- l'importance des sommes omises, la valeur des justifications fournies par le contribuable et les circonstances dans lesquelles l'omission est survenue;
- la qualité des registres comptables tenus par le contribuable;
- l'éducation, les connaissances et l'expérience en affaires du contribuable;
- le fait que le contribuable ait reconnu ou déclaré volontairement les omissions, ou les faussetés, affectant les déclarations litigieuses;
- la nature des relations antérieures entre le contribuable et le fisc;
- la crédibilité du contribuable.

[Références omises]

[13] D'ailleurs, dans *Technostructur (1755094 Canada inc.) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*⁵, le Tribunal a aussi apprécié l'expérience en affaires du contribuable et le caractère répétitif des omissions.

[14] Le Tribunal constate dans le rapport de vérification et le mémoire sur opposition que chacun de ces critères furent analysés tant par la vérificatrice que par l'agente d'opposition.

[15] ARQ soutient avoir relevé son fardeau de preuve en vertu de l'article 1049 LI. En effet, les revenus additionnels de Gréco pour les années sont importants par rapport à ses revenus annuels pendant cette même période.

[16] On constate que pendant les années en litige, Gréco a déclaré des revenus totaux de 219 410 \$, les revenus de dépôts inexplicés, d'intérêts et d'autres sommes non déclarés sont de 125 907 \$, ce qui représente 57 % de revenus supplémentaires. De

⁵ 2011 QCCQ 3705.

plus, ces omissions se sont répétées sur trois années consécutives.

[17] Il s'agit ici d'un homme d'affaires responsable de plusieurs sociétés. Il a l'expérience nécessaire pour savoir qu'il doit déclarer tous ses revenus de même que les ressources pour mandater des professionnels à ce sujet.

[18] Mme Gisèle Lavoie, vérificatrice, et Mme Julie Arsenault, agente d'opposition, soulignent que les raisons invoquées pour justifier les omissions sont peu convaincantes, soit un oubli ou une omission involontaire, tandis que celles-ci se répètent sur plus de trois années.

[19] Il existe effectivement une présomption de validité des cotisations à l'article 1014LI qui fait reposer sur le contribuable le fardeau de la preuve en vertu de l'article 1050 LI.

[20] Par contre, le fardeau de la preuve repose sur ARQ puisque la contestation porte sur la pénalité visée à l'article 1049 LI⁶.

[21] ARQ soutient que l'application de la pénalité pour négligence flagrante à l'égard de chacune des années d'imposition en litige est justifiée et qu'elle a rempli le fardeau de prouver les faits visés par l'article 1049 LI qui lui incombait de même que l'article 1050 LI.

[22] Élément important à souligner, le Demandeur a effectivement reconnu ne pas avoir déclaré tous ses revenus et, si ce n'était de la vérification, il n'aurait jamais déclaré ces montants additionnels. De surcroît, le Demandeur travaille dans le domaine des enquêtes, de conseils de location de biens immobiliers, de recouvrement et de gestion ce qui démontre une bonne connaissance du milieu d'affaires.

[23] Quant à son argument à l'effet que les prêts avaient été effectués auprès des membres de sa famille, ceci n'est pas une cause pour ne pas déclarer les intérêts perçus. Son comportement d'homme d'affaires devrait être équivalent comme s'il faisait affaire avec des tiers.

[24] Quant aux indications de commissions de clients, même si Gréco ne recevait pas de relevés fiscaux, il se devait de déclarer les commissions reçues. Il pouvait calculer les montants déposés dans ses comptes bancaires, ceux-ci étant d'ailleurs récurrents et nombreux sur toute la période vérifiée, donc faciles à identifier.

[25] Parmi les dépôts inexplicables, il y en a plusieurs en argent comptant, par exemple 26 billets de 100 \$, sept billets de 100 \$, 21 billets de 50 \$ et plus. Vu la quantité de ceux-ci, il a été impossible de donner des explications de leur provenance. Le simple fait de transiger en argent comptant ne fait pas en sorte que ceux-ci ne sont pas imposables.

⁶ *Pangakis c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 1325; *Lambert c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 3395.

[26] Le Demandeur déposait les commissions de la société PBS Sports inc. dans son compte bancaire personnel à l'étranger et, ensuite, dans son compte personnel au Québec. Il retransférait ensuite des sommes dans un compte de la société. Cette façon de faire demande un suivi très minutieux, mais c'est une décision d'affaires afin de bénéficier des meilleurs taux de change. Il a donc conservé à son bénéficiaire personnel un montant important. Il se devait ainsi d'être très vigilant de transférer tous les honoraires appartenant à PBS Sports inc., sachant que cet argent ne lui appartenait pas.

[27] ARQ ajoute « En effet, il devait tenir une comptabilité précise de ses transactions. On parle ici d'omissions volontaires et de négligence flagrante. » Le Demandeur n'a jamais corrigé la situation et conservait les montants dans ses comptes bancaires personnels. Aucune demande de redressement à ses déclarations pour corriger la situation ne furent produites et, de surcroît, n'eut été de la vérification, il aurait bénéficié de ces montants sans s'imposer.

[28] Le Tribunal est donc d'opinion que l'application de la pénalité pour négligence flagrante à l'égard de chacune des années d'imposition en litige est justifiée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la contestation du Demandeur

LE TOUT, sans frais de justice.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 26 novembre 2025